

DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE A ST MARTIAL DE MIRAMBEAU.

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Courriel en date du 27 mai 2025

« Nous relevons un enjeu sanitaire que nous n'avions pas identifié dans notre avis du 10 avril dernier, et qui pourtant est important : l'usage à titre alimentaire d'une eau provenant d'un forage individuel.

C'est pourquoi nous souhaitons apporter, malgré ce que nous vous avons annoncé, un complément à notre avis du 10 avril 2025. Nous tenons en effet à rappeler que lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la consommation humaine ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à une double autorisation à savoir non seulement au titre du code de l'environnement, mais aussi au titre du code de la santé publique.

Aussi, le pétitionnaire devra transmettre à l'ARS un dossier de demande d'autorisation, en applications des dispositions des articles R1321-6 et suivants du CSP, afin de régulariser la situation.

Dans l'attente de la délivrance de cette autorisation, seule l'eau distribuée par le réseau public d'eau potable pourra être utilisée pour la consommation humaine (boissons, préparation des repas) et les usages sanitaires.

Nous nous tenons à la disposition du pétitionnaire pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'usage de l'eau du forage pour une consommation humaine.

Merci d'en accuser bonne réception et de prendre en compte cette demande dans le cadre de l'usage de l'eau du forage pour une consommation humaine ».

Document certifié conformé au courriel en date du 27 mai (2025)

Le commissaire enquêteur